

N° 45

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1980

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le PROJET DE LOI autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Deiffau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Franco, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Foncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

SÉNAT : 17 (1980-1981)

Traité et Conventions. - Impôts - Nouvelle-Zélande.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	5
<b>I - LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA NOUVELLE-ZELANDE ET L'EVOLUTION DES RELATIONS AVEC LA FRANCE .....</b>	<b>6</b>
A. La situation économique de la Nouvelle-Zélande .....	6
B. Les relations commerciales entre la Nouvelle-Zélande et la France .....	7
<b>II - LE CONTENU DE LA CONVENTION .....</b>	<b>9</b>
A. Les traits originaux de la convention .....	9
B. L'aspect classique de la convention .....	9
CONCLUSION .....	10

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la France et la Nouvelle-Zélande.

Avant d'en analyser le contenu, il convient de rappeler quelle est la situation de l'économie néo-zélandaise et l'état des relations commerciales entre les deux pays.

## I - LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA NOUVELLE-ZELANDE ET L'EVOLUTION DES RELATIONS AVEC LA FRANCE

### A. LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Dans une étude sur l'économie néo-zélandaise parue en mars 1980, l'OCDE constatait que, comme beaucoup d'autres pays membres de l'organisation, la Nouvelle-Zélande avait connu au cours des années 70 une évolution économique contrastant nettement avec la stabilité, le plein emploi et la prospérité relative des deux décennies précédentes.

En effet, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les pouvoirs publics avaient soutenu le développement de l'industrie, en lui accordant une très forte protection et mené en même temps des politiques de régulation de la demande qui visaient et avaient réussi à assurer un très haut niveau d'emploi.

Puis, la situation s'est dégradée comme en témoigne le tableau ci-dessous et les composantes de l'investissement sont restées déprimées depuis un temps considérable, du fait de la lente croissance de la production, de changements démographiques et de l'émigration.

**Tableau n° 1**  
**Comparaison résumée entre les années 60 et les années 70**  
(Moyennes annuelles)

	Nouvelle-Zélande		Zone OCDE	
	1960 à 1969	1970 à 1979	1960 à 1969	1970 à 1979
Chômage, y compris les personnes employées par les administrations publiques à des travaux spéciaux <sup>(1)</sup> : (en % de la population active totale)	1/4	1	2 3/4	4 1/4
Prix à la consommation <sup>(1)</sup> : (pourcentage de variation annuel)	3 1/4	12 1/4	3	8 1/2
Balance extérieure des opérations courantes <sup>(2)</sup> : (en % du PNB)	- 1 3/4	- 4 1/2	1/4	0
Produit intérieur brut en volume <sup>(2)</sup> : (pourcentage de variation annuel)	4	2 1/2	5 1/2	3 1/2
Immigration nette <sup>(1)</sup> (en milliers) :	7 1/4	- 1/4	n.d.	n.d.
Termes de l'échange <sup>(1)</sup> (indice, 1976 = 100) :	123	117	109	104

(1) Années civiles.  
(2) Périodes de douze mois se terminant en mars.  
Sources : New Zealand Official Year book et estimations du Secrétariat

Des difficultés de commerce extérieur sont apparues en même temps avec une dégradation des termes de l'échange sous l'effet cumulé d'une très forte hausse des prix à l'exportation, à partir de 1972, due à la fois à une dévaluation de la monnaie nationale, consécutive à celle de la livre sterling, et à l'emballement mondial des prix des produits de base, et de la flambée des prix à l'importation provoquée par l'augmentation du prix du pétrole et l'inflation qui en est résultée dans les pays industrialisés.

Cependant, en 1978-1979, les termes de l'échange et les résultats à l'exportation se sont nettement redressés mais l'amélioration de la position extérieure courante globale qui en est résultée a été décevante, notamment en raison de la détérioration, persistante depuis 1975, du compte des opérations invisibles du fait du coût du service de la dette, de l'alourdissement des coûts de transport et de l'accroissement rapide des dépenses des Néo-Zélandais au titre des voyages à l'étranger.

Cependant, l'OCDE note que la Nouvelle-Zélande a pu bénéficier d'une forte augmentation des prix de la viande de bœuf sur le marché mondial, sous l'effet d'une baisse cyclique de la production américaine tandis que le volume des exportations de viande de bœuf et d'agneau s'accroissait, tant en raison d'une expansion de la production (au prix d'une diminution du cheptel) que d'une diminution des stocks.

En même temps on notait un net redressement des recettes tirées de l'exportation de produits manufacturés, en partie sous l'effet de l'accroissement substantiel du volume des exportations d'aluminium, mais également en raison des exportations de machines et appareils électriques (+ 27 %) et de tapis et textiles (+ 24 %).

Autre signe d'une expansion assez générale des exportations, les recettes de la catégorie « autres produits manufacturés » qui sont ordinairement un bon indicateur de l'évolution des exportations des petits fabricants, ont augmenté de 16 %.

## B. LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA FRANCE

Comme le montre le tableau n° 2, page 8, les exportations de la Nouvelle-Zélande sont demeurées néanmoins à dominante agricole.

(Les exportations de viande représentent plus du quart de la valeur F.O.B. du total.)

Depuis 1970, les importations de la Nouvelle-Zélande en provenance de la France ont été multipliées par 6 (en valeur intérieure courante exprimée en monnaie nationale néo-zélandaise) et le pourcentage de ces importations dans le total des importations de la Nouvelle-Zélande est passé de 0,79 % à

1,25 % ; cependant, notre pays se situe sur ce plan très loin derrière l'Australie, le Royaume Uni, le Japon et les Etats-Unis, et loin, en Europe, derrière l'Allemagne et même l'Italie. (Voir tableau n° 3, page 8.)

**Tableau n° 2**  
**Exportations : Valeur, volume, prix et ventilation par groupes de produits**

Périodes de douze mois se terminant en juin	Valeur f.o.b. (milliers de dollars N.-Z.)	Indice de volume (1971 = 100)	Indice de prix (1971 = 100)	Valeur f.o.b. ventilée par principaux groupes de produits (milliers de dollars N.-Z.)						
				Viande et préparations à base de viande	Produits laitiers			Laine	Caséine	Pâte à papier, papier et carton
					Beurre	Fromage	Total (1)			
1970	1 086 661	99.7	97.3	368 903	109 747	44 342	188 052	204 222	25 755	28 306
1971	1 131 719	100.0	100.0	390 836	113 926	48 050	198 710	187 850	30 202	28 192
1972	1 374 956	104.8	116.0	399 004	183 922	66 324	329 859	228 639	25 384	33 763
1973	1 791 979	107.4	147.7	540 912	137 087	79 194	306 226	424 041	22 028	36 420
1974	1 787 255	95.3	165.3	534 148	109 548	61 761	304 487	361 576	28 603	51 812
1975	1 621 547	92.9	151.2	442 204	122 097	48 440	276 510	261 657	14 652	80 196
1976	2 386 854	109.4	185.7	593 825	204 196	77 970	370 691	456 406	27 086	120 948
1977	3 228 692	121.1	230.1	765 601	253 890	84 881	449 883	648 152	59 718	150 524
1978	3 313 496	117.0	241.5	765 153	240 941	76 565	450 300	579 980	60 533	147 390
1979(2)	4 068 611	123.5	281.0	1 093 817	276 024	75 816	482 329	684 316	62 380	

(1) Caséine et lactose non compris

(2) Chiffres provisoires

Source : Monthly Abstract of Statistics

**Tableau n° 3 Importations ventilées par pays d'origine**  
**Valeur intérieure courante, en milliers de dollars néo-zélandais**

Périodes de douze mois se terminant en juin	Australie	Royaume-Uni	Canada	Etats-Unis	Pays de la CEE				Japon	Total tous pays
					France	Allemagne	Italie	Total moins Royaume-Uni		
1970	197 874	279 090	37 489	123 153	7 529	36 776	11 913	73 097	78 096	944 324
1971	225 468	309 946	38 378	129 870	11 001	49 184	14 361	98 806	110 272	1 070 567
1972	267 290	329 013	36 489	116 669	11 292	49 308	15 442	98 868	128 668	1 152 736
1973	323 470	303 592	34 643	145 940	12 824	50 969	16 211	107 504	166 736	1 282 185
1974	452 700	353 230	44 612	225 103	26 181	86 768	29 536	190 539	247 998	1 861 812
1975	504 765	479 370	49 086	333 113	24 333	110 387	39 101	239 457	337 160	2 491 967
1976	518 845	481 248	53 670	394 242	25 490	96 280	33 370	213 203	402 088	2 730 080
1977	711 250	542 923	82 177	425 961	32 107	131 573	36 193	297 765	473 989	3 244 556
1978	655 274	532 108	72 377	420 896	33 008	121 000	42 353	271 918	390 276	3 018 158
1979(1)	797 138	532 729	85 175	488 896	44 812	230 333	46 748	407 331	493 206	3 560 953

(1) Chiffres provisoires.

Source : Monthly Abstract of Statistics.

## II - LE CONTENU DE LA CONVENTION

### A. LES TRAITS ORIGINAUX DE LA CONVENTION

Sur certains points, le présent accord déroge aux dispositions du modèle classique de convention mis au point par l'OCDE.

Il s'agit essentiellement de la notion d'établissement stable et de l'absence de clause de non discrimination.

La définition donnée de l'établissement stable d'une entreprise par le présent accord est en effet plus large que celle établie par le modèle de l'OCDE tandis que sont mieux précisées que dans le même modèle, les dispositions tendant à déterminer la part des bénéfices d'une entreprise d'un Etat imputable à l'activité de son établissement stable situé sur le territoire de l'autre Etat.

Ainsi sont considérées comme relevant d'un établissement stable, les activités de surveillance exercées pendant plus de douze mois par une entreprise d'un Etat sur des chantiers de construction, d'installation ou de montage situés dans l'autre Etat.

D'autre part, les points 3, 4, 5 et 6 du protocole précisent sur quelle base doit être calculée la part de bénéfices imputable à un établissement stable, notamment dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques ou d'ouvrages publics.

La deuxième originalité de la convention réside dans l'absence de clause de non-discrimination, voulue par le gouvernement néo-zélandais.

Toutefois, il est indiqué dans le protocole annexe qu'au cas où les autorités de Wellington accorderaient à des pays tiers le bénéfice d'une telle disposition, des négociations s'ouvriraient aussitôt avec la France, afin de faire figurer une disposition semblable dans le texte du présent accord.

### B. L'ASPECT CLASSIQUE DE LA CONVENTION

Mis à part les deux points particuliers qui viennent d'être signalés, la convention se conforme exactement au modèle de l'OCDE.

On y trouve notamment les clauses habituelles relatives aux bénéfices

provenant de la navigation maritime et aérienne ou à l'imposition des dividendes, intérêts, pensions et salaires, ou à celle des revenus provenant d'une profession indépendante.

Le mécanisme d'élimination de la double imposition prévu par l'article 23 est traditionnel.

La Nouvelle-Zélande permet l'imputation sur l'impôt néo-zélandais d'un crédit égal au montant de l'impôt français perçu sur les revenus de source française qui ont été également imposés en France, en vertu de la convention.

Du côté français, les dividendes, intérêts et redevances ainsi que les autres revenus, expressément mentionnés ou non par la convention, qui proviennent de Nouvelle-Zélande et bénéficient à des résidents de France, sont imposables dans notre pays. Toutefois, les bénéficiaires ont droit à un crédit correspondant au montant de l'impôt perçu en Nouvelle-Zélande qui est imputable sur l'impôt français. Le montant de ce crédit est cependant limité à celui de l'impôt français afférent à ces mêmes revenus.

Quant aux autres revenus susceptibles d'être reçus de Nouvelle-Zélande par un résident de France, ils sont exonérés de l'impôt français s'ils sont imposables en Nouvelle-Zélande tout en demeurant inclus dans les bases de calcul du taux effectif de l'impôt de France afin que la progressivité du barème ne soit pas faussée.

## CONCLUSION

Cette convention vient compléter un réseau d'accords bilatéraux que la France est en train de tisser en Océanie et dans le Sud-Est Asiatique, elle ne peut que contribuer au développement de nos relations économiques avec la Nouvelle-Zélande qui sont, pour le moment, encore beaucoup trop modestes.

Aussi, votre Commission des Finances vous recommande-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

(Texte présenté par le gouvernement)

#### ARTICLE UNIQUE

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Paris le 30 novembre 1979, ensemble le Protocole signé le même jour, et dont les textes sont annexés à la présente loi.<sup>(1)</sup>

(1) Voir le texte annexé au n° 17 (1980-1981)